



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Autorité environnementale

Préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Exploitation d'une nouvelle unité de traitement des Déchets
d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE)
sur la commune de LAMENTIN
présentée par la société AER**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2015-171

L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Exploitation d'une nouvelle unité de traitement des Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques (DEEE) sur la commune du Lamentin

Maître d'ouvrage : société AER

Procédure principale : demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (titre V du code de l'environnement)

Pièces transmises : Constitution du dossier :

- Partie I : Résumé non technique
- Partie II : lettre de demande, présentation, dossier graphique
- Partie III : Étude d'impacts
- Partie IV : Étude de dangers
- Partie V : notice hygiène et sécurité

Date de l'accusé de réception par l'Autorité environnementale : 22/07/2015

I-RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le projet de nouvelle unité de traitement des Déchets d'Équipements Électriques ou Électroniques est un projet qui répond à l'enjeu environnemental que constitue le traitement et la valorisation des déchets en Guadeloupe. Ce projet vise en effet le regroupement, le traitement et la valorisation des DEEE, la réduction du tonnage de déchets envoyés en centre d'enfouissement, et la réduction du transport vers l'hexagone grâce au tri des sous-fractions et l'envoi d'une partie dans des filières de valorisation locales. En cela, il est compatible avec les objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) et du Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux (PREGEDD). Il permet par ailleurs la mutualisation des moyens et le captage d'une partie des gisements de Martinique et de Guyane.

S'agissant de l'étude d'impact et de la bonne prise en compte de l'environnement dans le projet, l'Autorité environnementale note la bonne qualité générale des documents produits. Les analyses sont correctement proportionnées vis-à-vis d'enjeux environnementaux relativement faibles, du fait notamment de la localisation du projet sur un site déjà en exploitation, au sein de la zone industrielle de la Jaula au Lamentin.

Néanmoins, un effort reste encore nécessaire pour tenir compte des impacts potentiels de la phase travaux et proposer des mesures compensatoires montrant un engagement volontaire du maître d'ouvrage pour améliorer son projet vis-à-vis des enjeux environnementaux identifiés.

II-CONTEXTE

II.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Le projet de nouvelle unité de traitement des DEEE est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certains de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation

d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'Autorité compétente.

II.2-Présentation du projet

La société Antilles Environnement Recyclage (AER) a été créée en 1995. Elle est implantée dans la zone industrielle de la Jaula au Lamentin, et est actuellement autorisée à exploiter les activités principales suivantes :

- Entreposage, dépollution, démontage, et découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU).
- Tri, transit, regroupement, démantèlement et dépollution de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).
- tri, transit, regroupement, cisailage de déchets métalliques ferreux et non ferreux.

Le site actuel est constitué de 2 plate-formes principales :

- la plate-forme recevant les activités VHU, métaux et verre ménager, d'une surface de 1 ha environ,
- la plate-forme recevant les DEEE, d'une surface de 2 ha environ et comprenant actuellement un seul bâtiment. Le projet de construction du nouveau bâtiment de traitement des DEEE se situe sur cette plate-forme,
- ainsi que, à l'entrée du site, un pont bascule et un bâtiment pour la pesée et l'enregistrement des entrées.

La société AER souhaite compléter ses installations afin d'intégrer le traitement de certains DEEE : les Petits Appareils en Mélange (ou PAM) ainsi que la phase 2 du traitement des Gros Électroménager Froid (ou GEM F c'est-à-dire les réfrigérateurs, congélateurs et climatiseurs). La phase 2 du traitement des GEM F consiste à traiter les mousses en polyuréthane que comportent certains équipements GEM F. Ces mousses servent d'isolant et contiennent des gaz frigorigènes (notamment CFC).

L'objectif de cette modification est également d'avoir la capacité de traitement suffisante pour pouvoir accueillir les DEEE de la Martinique et de la Guyane. Du fait de la place limitée sur le site, à fortiori avec la construction de ce nouveau bâtiment, l'exploitant AER travaillera en flux tendus.

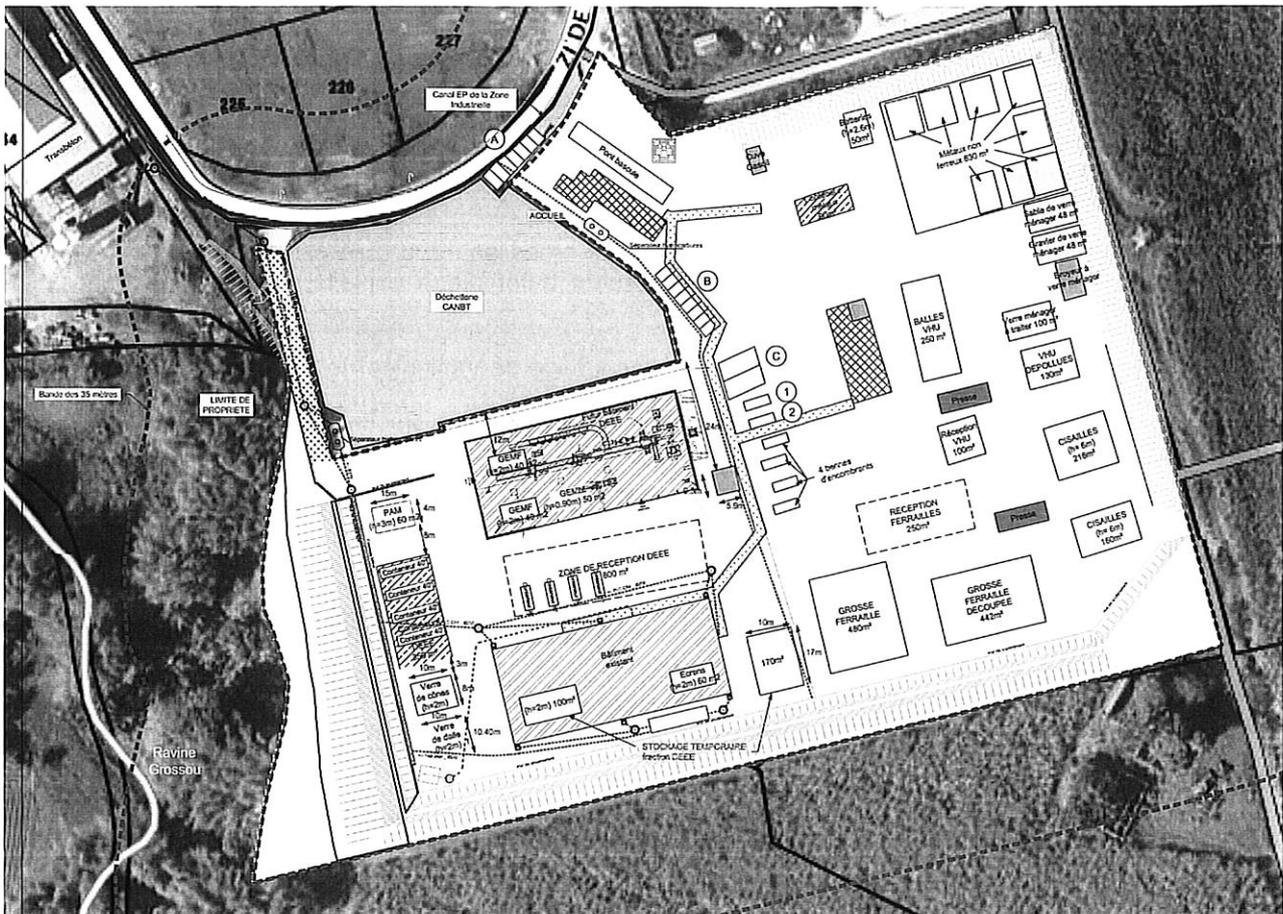
Dans le cadre de ce projet, un nouveau bâtiment dédié aux DEEE accueillera :

- une ligne de dépollution pour les GEM F (Gros Électroménager Froid = réfrigérateurs, congélateurs et climatiseurs), la dépollution consiste au retrait des différents fluides et gaz frigorigènes des circuits de réfrigération - complétée d'un broyeur ;
- une ligne avec deux broyeurs pour les GEM HF (GEM hors froid) et PAM (Petits Appareils en Mélange) ;
- puis une ligne commune aux 2 pré-citées comprenant 1 broyeur ultime, 1 granulateur, 1 tour de nettoyage (avec traitement des gaz sur charbon actif) et 1 presse à brique ;
- des zones de stockage pour les différentes fractions obtenues.

Parallèlement, le projet d'extension passera également par les aménagements suivants :

- aménagement du bâtiment existant pour le stockage et la gestion des entrants et des sous-produits,
- récupération des plastiques PEHD et PP sur la ligne de traitement optique de la société sœur ECODEC SAS.

L'emprise géographique du site existant n'est pas modifiée dans le cadre du projet. Par conséquent, ce choix permet d'éviter plusieurs impacts sur l'environnement, notamment sur la consommation d'espace naturel ou agricole, sur le paysage, sur les eaux de ruissellement. A noter par ailleurs que le projet est situé en zone industrielle.



- Plan d'ensemble du site existant avec bâtiment projeté (AER) -

II.3- Analyse formelle de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact soumise à l'avis de l'Autorité environnementale comporte toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. L'Autorité environnementale note sa bonne qualité générale.

- Résumé non technique (page 10)

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique. Le résumé non technique présenté par le maître d'ouvrage renseigne suffisamment sur le contenu de l'étude d'impact et remplit l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

III-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

III.1-Principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

- Nuisances sonores : ces nuisances sont à craindre, en phase travaux et en phase d'exploitation, au détriment de maisons d'habitation situées à proximité du site.
- Trafic routier : La construction de nouveaux locaux et l'augmentation attendue de l'activité d'AER sont susceptibles d'accroître le trafic et les nuisances associées pour les riverains (bruits, poussières).
- Pollution des sols et sous-sols : infiltration de contaminants dans le sol et le sous-sol lors d'un épandage accidentel ou par ruissellement.

III.2-Analyse de l'état initial

La société AER a analysé l'état initial de la zone d'étude dans le troisième chapitre de l'étude d'impact.

La description de l'état initial est correctement proportionnée aux enjeux environnementaux. A noter que l'aire d'étude s'adapte (« *périmètres rapprochés et éloignés* ») à la thématique étudiée, notamment pour ce qui concerne le paysage et la proximité des zones d'habitation.

L'état initial rappelle que le projet se situe en zone industrielle, éloigné des premières habitations, et sans faune ou flore caractéristique à proximité. A noter toutefois que la distance aux premières habitations est inférieure à 200 mètres, et non pas à 250 mètres, comme indiqué page 41, et encore moins à 400 mètres, comme indiqué de manière contradictoire en page 48.

III.3-Analyse des effets négatifs et positifs du projet

Les effets du projet sur l'environnement sont décrits dans le chapitre 4 de l'étude d'impact.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier analyse de façon proportionnée les effets du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences permanentes ou temporaires (phase de construction / phase d'exploitation) du projet sur l'environnement.

Pour autant, l'Autorité environnementale regrette que la phase travaux correspondant à la construction des nouveaux locaux soit traitée de façon trop superficielle et recommande la prise en compte de cette phase pour la détermination des impacts négatifs et des mesures compensatoires associées, en particulier pour ce qui concerne la possible augmentation du trafic et des nuisances associées.

L'ensemble du site est imperméabilisé, ce qui réduit fortement le risque d'infiltration de polluants ou d'eau contaminée dans le sol et le sous-sol.

III.4-Mesures destinées à « éviter, réduire, compenser » les effets du projet sur l'environnement

Les principales mesures compensatoires proposées sont les suivantes :

- Air

Concernant les gaz frigorigènes issus du traitement des mousses, le process prévoit leur traitement sur charbon actif avant rejet via une cheminée. AER indique dans son dossier que le niveau de ce rejet canalisé sera inférieur à 10 mg/Nm³, soit inférieurs aux seuils de la réglementation qui prévoit 20 mg/Nm³ (arrêté du 2 février 1998, article 27.7.b).

Concernant les émissions diffuses, le dossier précise que les broyeurs seront capotés afin d'éviter la dispersion de poussières. Par ailleurs AER a estimé les gaz d'échappement émis par les engins, et a calculé l'impact de son activité sur les émissions de CO₂ (estimées à 238 t/an environ), en précisant que le projet aura un impact faible à nul sur les émissions de CO₂.

- Nuisances sonores

Les principales nuisances sonores résultent du fonctionnement des broyeurs, de leur chargement/déchargement et de la circulation des camions et engins d'exploitation. Une étude de bruit initiale a été réalisée en mars 2015, et AER prévoit la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures après la mise en service de la nouvelle ligne de traitement pour évaluer son impact potentiel.

L'Autorité environnementale recommande qu'à l'issue de la nouvelle étude de bruit soient proposées des mesures compensatoires en cas de dépassement de l'émergence en limite de propriété.

- Trafic

L'impact d'AER sur le trafic des axes voisins (45 camions/jour environ) est considéré comme faible (moins de 0,20 % du trafic sur la RN2).

- Rejet d'eaux de ruissellement

Le ruissellement des eaux pluviales porte sur l'ensemble de la parcelle soit environ 3,2 ha. Deux réseaux de collecte des eaux pluviales existent déjà sur le site (pour la plate-forme VHU et pour la plate-forme DEEE), avec le traitement par deux décanteurs/ séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de la Jaula.

- Sol et sous-sol

L'ensemble du site est imperméabilisé afin d'empêcher toute infiltration dans les sols depuis les zones de stockages de déchets.

- Déchets

L'installation de la nouvelle ligne DEEE va permettre à AER de dépolluer localement les DEEE , alors que la configuration actuelle implique l'envoi vers l'hexagone des flux de GEM F (après la phase n°1 de traitement) et de PAM pour y être valorisés/traités. Aussi le projet va générer en local des nouvelles sous-fractions de déchets.

AER indique que les solutions de valorisations locales seront privilégiées pour ces nouvelles sous-fractions, en particulier :

- tri et valorisation des plastiques (PolyPropylène, PolyEthylène Haute Densité) dans sa société sœur ECODEC (ligne d'injection plastiques caoutchouc et fabrication de dalles de sols pour les aménagements d'espaces verts, voirie, parking...),
- le béton contenu dans certains GEM HF pourra être réutilisé directement par des entreprises locales (broyage dans la société SGB par exemple).

Pour d'autre sous-fractions, dans un premier temps, les exutoires suivants sont envisagés :

- briquettes de mousses polyuréthane : enfouissement dans l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de Sainte-Rose,
- charbon actif usé envoyé pour élimination dans des sociétés spécialisées (à priori dans l'hexagone), ou en cimenteries pour être broyé,
- métaux valorisés en fonderie ou en aciérie, à priori en Seine-et-Marne (société CORNEC).

L'Autorité environnementale rappelle néanmoins que le simple respect de la réglementation ne saurait constituer une mesure compensatoire, étant entendu que l'objectif de l'étude d'impact vise l'optimisation environnementale, au-delà du simple respect des règles qui s'impose à tous.

Ainsi, page 52, le respect des niveaux de rejets réglementaires minimaux après traitement des eaux pluviales est un pré-requis s'imposant au pétitionnaire et non un objectif à atteindre dans le cadre d'une mesure compensant un impact identifié dans l'état initial. Il en va de même, page 60, quand l'auteur précise que « *les poids lourds doivent respecter des normes anti-pollution* ».

De la même manière, les « *coûts associés aux mesures compensatoires* », page 89, devraient distinguer les mesures visant le respect des normes, de celles reposant sur une mise en œuvre volontaire et non contraignante.

Fait à Basse-Terre, le 16 SEP. 2015

Le préfet,



Jacques BILLANT